

AMENDEMENT N°1

Rédaction d'un article additionnel

Article 14-1 bis (nouveau)

Le chapitre 1er du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi complété par un alinéa 59 :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Masseurs Kinésithérapeutes » ;

2° Après l'article L. 4321-59, il est inséré un article L. 4321-59-1A ainsi

Rédigé en conformité avec l'article R4321-59 du code de déontologie :

« *Art. L. 4321-59-1A.* – Dans les conditions définies par le présent code, les masseurs kinésithérapeutes :

« 1° Contribuent aux soins de premier recours dans des domaines définis et précisés par décret ;

« 2° Participent à la coopération entre professionnels de santé ;

« 3° Participent au service public de la permanence des soins ;

« 4° Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;

« 5° Participent à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients ;

« 6° Peuvent proposer des prestations destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes, notamment en contribuant à l'éducation pour la santé, en réalisant ou en participant à des actions de prévention ou de dépistage.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet alinéa 6°. »

Exposé des motifs :

Cet **article14**, rappelant le principe de la liberté d'installation des professionnels libéraux semble dissocier pour ne pas dire discriminer les médecins des autres PS. Ainsi, il semblerait que les MK soient exclus du dispositif de premier recours alors même que toutes les études et expérimentations ont montré l'intérêt collectif de la consultation en premier recours du MK notamment sur le plan démographique et que le texte stipule que ***l'offre de soins de premier recours comporte l'ensemble des professionnels susceptibles de répondre aux besoins de proximité de nos concitoyens...et doit inclure DES spécialistes et LES paramédicaux.*** En conséquence, il paraît opportun et nécessaire cet ajout dans le texte.